

Arrêt

**n° 190 791 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 23 avril 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186.468 du 4 mai 2017 ordonnant la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et rejetant la suspension en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

Vu l'article 39/82, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 186.468 du 4 mai 2017 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.
2. Par courrier du 8 mai 2017, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par les articles 39/81, alinéa 3, et 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 13 juin 2017, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 186.468 du 4 mai 2017 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier du 8 mai 2017, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 13 juin 2017, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 186.468 du 4 mai 2017, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales semblait *prima facie* sérieux :

« Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir une erreur concernant l'identité de la requérante.

L'erreur commise a des conséquences importantes dès lors que la requérante expose être la mère d'une fille née sur le territoire belge et dont le séjour serait valable (v. pièces jointes à la requête n°3 à 6) et serait en cohabitation de fait avec une personne d'origine chinoise en séjour en Belgique avec laquelle elle souhaiterait se marier (v. pièces jointes à la requête n°7 à 15).

Des pièces susmentionnées, il apparaît *prima facie* que le centre des intérêts familiaux et privés se trouve en Belgique.

A l'audience, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur l'existence d'un rapport de contrôle des étrangers dressé sur la base des déclarations de la requérante et sur le fait que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été signé pour réception au nom de « Ping Yao Yun ». Elle indique qu'à considérer qu'une erreur matérielle porte sur l'identité de la requérante, celle-ci ne modifie rien. Elle souligne encore qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu qui lui a été soumis.

Le Conseil constate que le dossier administratif non inventorié de la partie défenderesse contient un document dont l'entête commence par « 58414394.TXT » qui plus loin contient la mention « *rapport administratif : Séjour illégal* » et qui contient différentes mentions dont celle de l'« *applicant (sic)* » (officier de police) sans signature manuscrite. Que cette pièce, au demeurant peu lisible de par l'apparition de signes inintelligibles, à la rubrique « *interrogation de l'applicant (sic)* » indique ce qui suit : « *de ses déclarations nous comprenons ce qui suit Rien ne peut être déterminé car elle ne sa#39*

;exprime pas en Français (sic) ». De ce qui précède, il apparaît que la requérante n'a formulé aucune déclaration en français. Dans le même sens, il ne peut être conclu, *prima facie*, que la requérante ait compris ce qui lui était demandé en ce compris quant à l'apposition d'une signature au bas de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le Conseil ne peut en conséquence tirer aucun enseignement de la « signature » figurant au bas de l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le dossier administratif contient un échange nourri de courriels en néerlandais entre plusieurs intervenants du centre 127bis et les services de l'Office des étrangers dont il ressort que la requérante « *wenst het document niet in te vullen* » s'agissant d'un « *vragenlijst* » qui lui aurait été soumis. Le Conseil n'aperçoit cependant aucun questionnaire ou « *vragenlijst* » au dossier administratif et ne peut conclure sur la base des pièces du dossier administratif que la requérante aurait bien reçu un tel questionnaire.

En conséquence, la requérante n'a pas été mise dans la possibilité de communiquer sa situation personnelle à la partie défenderesse et de faire valoir toute information relative à celle-ci notamment quant à l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique et la partie défenderesse n'a pas en conséquence été mise dans la possibilité de prendre une décision en connaissance de cause.

La partie requérante expose dans sa requête et à l'audience qu'elle est la mère d'une fille née en Belgique dont le père serait toujours en séjour en Belgique, elle appuie ses propos par la production de plusieurs pièces qu'elle annexe à sa requête. Elle fait valoir par ailleurs cohabiter informellement avec une personne d'origine chinoise qui travaille en Belgique et avec laquelle elle forme le projet de se marier, elle appuie ses déclarations par la production de plusieurs pièces mettant en évidence le rassemblement de documents en vue de concrétiser ce projet.

Le Conseil relève que la requérante a, par l'acte introductif d'instance, fait valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision, étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire belge.

La partie défenderesse n'a ainsi *prima facie* pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public et de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme paraît *prima facie* sérieuse. »

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté en ce que le recours vise l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 23 avril 2017.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 avril 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme V. DETHY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

E. MAERTENS